

4 septembre 2007

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 4 septembre 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, déposé par IXIS Corporate & Investment Bank, agissant pour le compte de la société Financière de la Coriandre (1) (cf. Décision et Information 207C1917 du 22 août 2007).

Financière de la Coriandre détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société AGC qu'elle contrôle, 802 526 actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO représentant 1 366 788 droits de vote, soit 65,18% du capital et 61,08% des droits de vote de cette société (2).

Cette détention résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions AGC intervenue le 3 juillet 2007 qui a conféré à Financière de la Coriandre le contrôle de la société AGC (3), cette dernière détenant 463 892 actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO représentant 919 276 droits de vote, soit 37,68% du capital et 41,08% des droits de vote de cette société (4).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 45 €**, la totalité des actions non détenues par lui directement ou indirectement, soit 428 674 actions, représentant 34,82% du capital de la société. Il est précisé que :

- les 870 actions autodétenues ne seront pas apportées à l'offre ;
- Monsieur André Trigano qui détient 184 949 actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO s'est engagé à ne pas apporter ses actions à l'offre et, à cet effet, a mis en séquestre ses 184 949 actions auprès de BNP Paribas Securities Services jusqu'à la publication de l'avis de résultat de l'offre.

Il est rappelé :

- que la société AA Fineval, représentée par Madame Marie-Ange Farthouat, a été désignée par le conseil de surveillance de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I ;

- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 22 août 2007.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (5), et du projet de note en réponse de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil de surveillance de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO ;
- a relevé que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les dispositions du règlement général relatives aux offres obligatoires (notamment les articles 234-3 et 234-6), compte tenu de la conversion d'obligations convertibles en actions A.G.C. intervenue le 3 juillet 2007, qui confère à Financière de la Coriandre le contrôle d'A.G.C. et qui a entraîné le dépôt obligatoire d'une offre publique d'achat simplifiée visant les actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment de son intention de ne pas procéder à un retrait obligatoire des actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO à l'issue de l'offre, du rapport de l'expert indépendant et de l'avis du conseil de surveillance de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Financière la Coriandre, sous le n°07-302 en date du 4 septembre 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°07-303 en date du 4 septembre 2007 sur le projet de note en réponse de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO visées par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

-
- (1) Société contrôlée à 100% par le FCPR Acto, représenté par Finama Private Equity qui en assure la gestion.
 - (2) Sur la base d'un capital composé de 1 231 000 actions représentant 2 237 563 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
 - (3) Cf. D&I 207C1424 du 12 juillet 2007. Financière de la Coriandre détient 52,47% du capital et des droits de vote de AGC, Monsieur André Trigano 25,03% et Quilvest 22,50%.
 - (4) Financière de la Coriandre détient directement 338 634 actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO représentant 447 512 droits de vote (compte tenu de la privation de 229 651 droits de vote, cf. D&I 207C1424 du 12 juillet 2007), soit 27,50% du capital et 20% des droits de vote de cette société.
 - (5) A savoir : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 4 juillet 2007 (dernier cours coté avant l'annonce de la conversion des obligations convertibles par A.G.C. et du projet d'offre publique d'achat simplifiée), (ii) la référence à une transaction sur le capital de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, l'acquisition par Proméo le 25 juillet 2007 d'un bloc d'actions représentant 10,3% du capital de la société ; (iii) les multiples moyens de chiffre d'affaires et d'EBITDA observés sur un échantillon de onze sociétés cotées évoluant dans le secteur du tourisme, (iv) les multiples moyens de chiffre d'affaires et d'EBITDA observés sur un échantillon de sept transactions européennes ayant une activité d'organisation de séjours et d'exploitation de sites de campings, de caravaning ou des résidences de tourisme, et (v) l'actualisation des flux de trésorerie de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, réalisée au 1^{er} octobre 2007 sur la base d'un plan d'affaires 2007-2011 élaboré par la direction de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, prolongé par la banque sur 8 ans (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital compris entre 7,10% et 7,34% et d'une croissance à perpétuité du flux terminal de 2%).

La référence aux conditions du changement de contrôle n'apparaît pas pertinente. Si le FCPR Acto et Quilvest European Equity Ltd avaient exercé l'intégralité de leurs obligations convertibles, il ressortirait un prix par action induit de 18,3 € correspondant au prix de souscription de l'augmentation de capital réservée à A.G.C. en 2002. Cette méthode de valorisation n'a pas été retenue dans la mesure où le prix de souscription des obligations convertibles a été déterminé en référence au prix de l'augmentation de capital réservée à A.G.C. datant maintenant de 5 ans et sur la base d'un périmètre de CIAT différent de celui prévalant à la date du présent rapport d'évaluation.